



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2022-124

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## Préfecture 08 / CABINET

8-2022-12-16-00002 - ARRÊTÉ n° 2022/678 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du commissariat de police à Charleville-Mézières le samedi 17 décembre 2022 (4 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2022-12-16-00002

ARRÊTÉ n° 2022/678

instaurant un périmètre de protection  
destiné à assurer la sécurité du commissariat de  
police  
à Charleville-Mézières le samedi 17 décembre  
2022



PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière

**ARRÊTÉ n° 2022/678**  
**instaurant un périmètre de protection**  
**destiné à assurer la sécurité du commissariat de police**  
**à Charleville-Mézières le samedi 17 décembre 2022**

LE PRÉFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 226-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, en qualité de préfet des Ardennes ;

**VU** le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate et sa posture « *Sécurité renforcée – Risque attentat* » active depuis le 14 décembre 2019 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**Considérant** la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

**Considérant** que le 9 décembre 2023, au 12 rue des Chardonnerets dans le quartier prioritaire de la Ronde Couture à Charleville-Mézières, un jeune homme de 21 ans du quartier a été tué par balle par un voisin ;

**Considérant** que les policiers intervenus pour interpellier l'auteur présumé de l'acte ont été pris à partie par une foule hostile qui menaçait gravement l'intégrité physique de l'interpellé ;

**Considérant** que les policiers ont été ciblés par des jets de pierre qui ont dégradé les véhicules d'intervention ;

**Considérant** que ce drame a immédiatement suscité des réactions violentes, que le quartier a été le théâtre de graves violences urbaines et que des tirs d'armes à feu ont notamment visé sur les caméras de vidéoprotection de la ville ;

**Considérant**, par ailleurs, les récents évènements de violences urbaines survenus dans le quartier de la Ronde Couture dans le cadre de la coupe du monde de football ;

**Considérant** l'organisation d'une marche blanche par la famille du défunt le samedi 17 décembre 2022, au départ de la rue des Chardonnerets à compter de 13H00 ;

**Considérant** que les réactions et intentions peuvent échapper au contrôle des organisateurs de cette marche et laisser place à d'autres initiatives spontanées susceptibles de troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** le risque de troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la ville de Charleville-Mézières ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

**Considérant** que durant la marche blanche, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de sécurisation du déroulement de potentiels rassemblements devant le commissariat de Charleville-Mézières ;

**Considérant** que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

**Considérant**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de cette manifestation citoyenne ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Il est instauré un périmètre de protection devant le commissariat de police à Charleville-Mézières, le samedi 17 décembre 2022 à partir de 13H00 et jusque 20H00.

**Article 2 :** Le périmètre de protection devant le commissariat de police de Charleville-Mézières comprend :

- l'avenue Jean Jaurès (entre la rue du Musée et la rue de l'Épargne) ;
- la rue de l'Épargne (entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Couvelet).

**Article 3 :** Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- palpations de sécurité ;
- contrôle visuel des bagages ;
- fouille des bagages ;
- visite des véhicules.

À l'exception de la visite des véhicules, et conformément à l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure, les mesures mises en œuvre pourront être réalisées par des agents de la police municipale de la ville de Charleville-Mézières et des agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L 611-1 du code précité.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou sont reconduites à l'extérieur du périmètre selon les dispositions de l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 4 :** Les personnes portant une tenue destinée à dissimuler leur visage au sens de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 se verront interdire l'accès au périmètre de protection ou en seront refoulées.

**Article 5 :** Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection défini à l'article 2, le port, le transport, et l'utilisation d'acides, de carburant, d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, ainsi que de tout produit inflammable ou chimique quelle qu'en soit la catégorie, et de tout autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

**Article 6 :** L'accès au périmètre de protection par des animaux dangereux au sens des articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier des chiens de la première et de la deuxième catégorie, est interdit.

**Article 7 :** L'introduction de contenants de toute matière pouvant servir de moyen de projectile ou d'arme par destination, est interdite dans le périmètre de protection durant la durée de leur mise en œuvre.

**Article 8 :** La détention, le transport de boissons alcoolisées, ainsi que leur consommation, sont interdits, à l'exception de la consommation effectuée auprès des débits de boissons installés à l'intérieur de la zone du périmètre de protection durant la durée de leur mise en œuvre.

**Article 9 :** Tout survol du périmètre de protection par drone ou tout autre engin télépiloté est interdit.

**Article 10 :** Toute dérogation aux hauteurs minimales du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux accordée par arrêté préfectoral est suspendue pendant la durée de mise en œuvre du périmètre de protection.

**Article 11:** La directrice de cabinet, le maire de Charlevillé-Mézières, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont un exemplaire sera transmis à la Procureure de la République.

Charleville-Mézières, le 16 décembre 2022

Le préfet,



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :*

- par recours gracieux auprès de mes services
- par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur

*Ce recours hiérarchique doit être écrit, et expose les arguments ou faits nouveaux et comprend la copie de la décision contestée.*

*Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.*

*En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*Vous pouvez former un recours contentieux par écrit devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.*